

**A.M., 2026-04****Arrêté numéro V-1.1-2026-04 du ministre  
des Finances en date du 20 mars 2026**

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le  
Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement

VU que les paragraphes 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup> de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1) prévoient que l'Autorité des marchés financiers peut adopter des règlements concernant les matières visées à ces paragraphes;

VU que les troisième et quatrième alinéas de l'article 331.2 de cette loi prévoient qu'un projet de règlement est publié au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, qu'il est accompagné de l'avis prévu à l'article 10 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et qu'il ne peut être soumis pour approbation ou être édicté avant l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication;

VU que les premier et cinquième alinéas de cet article prévoient que tout règlement pris en vertu de l'article 331.1 est approuvé, avec ou sans modification, par le ministre des Finances et qu'il entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à une date ultérieure qu'indique le règlement;

VU que le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement a été adopté par la décision n<sup>o</sup> 2001-C-0209 du 22 mai 2001 (Bulletin hebdomadaire, volume 32, n<sup>o</sup> 22 du 1<sup>er</sup> juin 2001);

VU qu'il y a lieu de modifier ce règlement;

VU que le projet de règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement a été publié pour consultation au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers, volume 23, n<sup>o</sup> 3 du 22 janvier 2026;

VU que l'Autorité des marchés financiers a adopté le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement le 25 février 2026, par la décision n<sup>o</sup> 2026-PDG-0005;

VU qu'il y a lieu d'approuver ce règlement sans modification;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances approuve sans modification le Règlement modifiant le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Le 20 mars 2026

*Le ministre des Finances,*  
ERIC GIRARD

## RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-102 SUR LES FONDSD'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières  
(chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup> et 34<sup>o</sup>)

1. L'article 2.1 du Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 39) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 5, de « au paragraphe 5 de la rubrique 6 et au paragraphe 5 de la rubrique 9 » par « au paragraphe 5 de la rubrique 4 et au paragraphe 7 de la rubrique 9 ».
2. L'annexe E de ce règlement est modifiée par le remplacement du tableau par le suivant :

«

<b>Territoire</b>	<b>Dispositions de la législation en valeurs mobilières</b>
Alberta	Sous-paragraphe <i>a</i> , <i>c</i> et <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 191 du <i>Securities Act</i>
Colombie-Britannique	Paragraphe <i>a</i> , <i>c</i> et <i>d</i> de l'article 9 du <i>BC Instrument 81-513 Self-Dealing</i>
Nouveau-Brunswick	Sous-paragraphe <i>a</i> , <i>c</i> et <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 143 de la Loi sur les valeurs mobilières
Nouvelle-Écosse	Sous-paragraphe <i>a</i> , <i>c</i> et <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 125 du <i>Securities Act</i>
Ontario	Sous-paragraphe 1, 3 et 4 du paragraphe 1 de l'article 117 de la Loi sur les valeurs mobilières
Saskatchewan	Sous-paragraphe <i>a</i> , <i>c</i> et <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 126 du <i>The Securities Act, 1988</i>
Terre-Neuve-et-Labrador	Sous-paragraphe <i>a</i> , <i>c</i> et <i>d</i> du paragraphe 1 de l'article 118 du <i>Securities Act</i>

».

### Date d'entrée en vigueur

3. Le présent règlement entre en vigueur le 22 avril 2026.

